

Règlement ministériel du 13 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Schoulweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un passage pour piétons provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Schoulweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR106 en provenance de Dahlem et en direction de Schouweiler (CR106 PR11,00+155 - CR106 PR11,00+055).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 mars 2023.

Luxembourg, le 13 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch